

## **Annexe III :**

### **Eléments pouvant figurer dans le courrier adressé aux organisations professionnelles représentatives en vue de constituer une liste de candidats pour les fonctions de membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux (CCPDBR)**

#### **Présentation des missions et des conditions de sélection :**

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, les représentants des bailleurs et des preneurs des TBPR et des CCPDBR sont désignés par le préfet de département.

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) a un rôle consultatif auprès du préfet dans le domaine du statut du fermage, notamment sur les fourchettes minimales et maximales des prix des fermages. A la différence de nombreuses autres commissions placées auprès du préfet, elle dispose d'un pouvoir réglementaire propre lorsqu'il s'agit d'établir le contrat type utilisé notamment en cas de bail verbal, de fixer la part de surface que le preneur peut échanger en jouissance, de déterminer l'étendue et les modalités des obligations du bailleur, d'assurer la permanence et la qualité des plantations et de valider les clauses du bail cessible hors cadre familial dérogatoires au droit commun. Elle est également consultée en matière de demande de résiliation des baux ruraux en cas de changement de destination d'une ou plusieurs parcelles agricoles (article L.411-32 du code rural et de la pêche maritime).

Dans la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, six représentants sont nommés par catégorie (bailleurs et preneurs) lorsque le département comprend un, deux ou trois tribunaux. Pour les départements comportant quatre TPBR et plus, le préfet choisira par tribunal un représentant des bailleurs et un suppléant, ainsi qu'un représentant des preneurs et un suppléant. Ils sont soumis au strict respect d'une obligation de confidentialité des affaires dont ils ont à connaître dans leurs fonctions.

Si l'existence du métayage le rend nécessaire, le préfet peut toujours constituer deux sections égales, l'une pour les bailleurs et les preneurs à ferme, l'autre pour les bailleurs et les preneurs à métayage entre lesquelles les intéressés sont répartis.

Il est précisé que les membres titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-six ans au moins, jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels et posséder depuis cinq ans au moins la qualité uniquement de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou de métayage.

Par ailleurs, les listes de candidatures devront être accompagnées :

- d'un titre d'identité : carte d'identité ou tout autre document visé à l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'une attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions fixées à l'article L. 492-2 du CRPM, selon qu'il est bailleur ou preneur : nationalité française, majorité, jouissance des droits civils, civiques et professionnels, posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage – qu'il est informé de l'exigence de compatibilité de la fonction d'assesseur avec les mentions du bulletin n°2 du casier judiciaire<sup>1</sup> ;

- de tout autre document que le candidat jugera utile pour appuyer sa candidature en tant que bailleur ou preneur, démontrant sa compétence, ses qualités et son expérience professionnelle.

À toutes fins utiles, je vous précise que rien n'interdit à un assesseur d'un tribunal paritaire de siéger également à la commission consultative.

*[A insérer en fonction de la décision du préfet : il est possible de présenter un nombre de candidats égal au nombre de membres désignés afin de laisser le choix au préfet et de constituer un vivier de remplaçants en cas de défection des membres désignés au cours de leur mandat].*

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, sont à retourner à la DDT(M) de .....dans un délai de cinq semaines, c'est-à-dire avant le .... .....2023.

**Important :**

A l'exception de la condition de nationalité et du B2 (demandé par l'autorité administrative compétente et pour laquelle aucune action n'est nécessaire de la part du mandataire), l'ensemble des conditions s'apprécie à la date d'ouverture du dépôt des candidatures.

---

<sup>1</sup> Il revient à l'autorité administrative compétente d'en faire la demande.

## Désignation des membres de la CCPDBR du département de

Membres proposés au titre des fonctions de représentants des bailleurs non preneurs :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Nom – Prénom : Adresse:	Nom – Prénom : Adresse:
Nom – Prénom : Adresse:	Nom – Prénom : Adresse:

NOM Prénom : .....

En qualité de : .....

Organisation représentée : .....

Date et signature :

Membres proposés au titre des fonctions de représentants des preneurs non bailleurs :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Nom – Prénom : Adresse:	Nom – Prénom : Adresse:
Nom – Prénom : Adresse:	Nom – Prénom : Adresse:

NOM Prénom : .....

En qualité de : .....

Organisation représentée : .....

Date et signature :